

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'arrêté du 22 novembre 2018 (ANNEXE I)

relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10, R.543-302 et R.543-304 à 305 du code de l'environnement

Le présent document constitue le cahier des charges s'imposant à tout système individuel approuvé au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») de bateaux de plaisance ou de sport, en application de l'article L. 541-10-10 et R. 543-297 à 305 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de l'approbation.

Tout structure sollicitant une telle approbation dépose, dans les conditions définies dans l'article R. 541-86 du code de l'environnement, un dossier de demande d'approbation établissant qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que les exigences du présent cahier des charges et qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires à cette fin.

L'organisme sollicitant une approbation identifie quelles sont les informations de son dossier de demande d'approbation dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi 17 juillet 1978. La version du dossier comportant ces informations ne sera diffusée qu'aux ministères signataires du présent arrêté, au censeur d'Etat et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La version du dossier ne comportant pas ces informations sera communiquée aux membres de la formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs, ainsi qu'à toute personne qui en formulerait la demande auprès du ministère chargé de l'environnement.

Chapitre 1 : Orientations générales

1.1. Principes généraux

Le titulaire est approuvé pour remplir les obligations qui lui incombent, en tant que producteur, importateur ou distributeur, en matière de traitement des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) qu'il met lui-même sur le marché, en application des articles R.543-302 et R.543-305 du code de l'environnement.

L'obligation du titulaire consiste à soutenir, organiser et financer, chaque année, conformément aux dispositions des articles R. 543-298 et suivants :

- la prévention,
- le traitement,
- les actions d'information et de communication,
- les actions de recherche et de développement

Le titulaire transmet à l'ADEME les informations relatives à ses mises sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport ainsi que les quantités de DBPS traités par catégorie de bateau et les quantités de matière issues du traitement de ces déchets.

1.2. Relations avec les acteurs de la filière

Les activités du titulaire, au titre de son approbation, sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles sont conduites dans le cadre d'une démarche collaborative qui associe l'ensemble des acteurs de la filière :

- les producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux et navires de plaisance ou de sport ;
- les loueurs de bateaux de plaisance ou de sport;
- les autres titulaires agréés ou approuvés;
- les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents) ;
- les opérateurs de traitement des DBPS;
- les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement.

1.3. Orientations générales des activités du titulaire

1.3.1. Participer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière

Le titulaire est en capacité financière et technique de participer à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DBPS en assurant le traitement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport qu'il met sur le marché dans des conditions conformes à la réglementation du code de l'environnement et à des coûts maîtrisés. Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. A cette fin, il établit les collaborations nécessaires (sous forme de contrats, chartes, partenariats, par exemple) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles le code de l'environnement s'applique. Les DROM et COM concernés sont La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.3.2. Informer, sensibiliser et communiquer sur la filière

Le succès de la filière de gestion des déchets susvisés repose sur le rôle et l'implication des détenteurs de bateau, qui, lorsqu'ils seront amenés à se défaire de celui-ci, doivent prendre conscience des impacts de leur geste.

A cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer, au minimum, les détenteurs de bateau de plaisance ou de sport, les autorités portuaires maritimes et fluviales, les bases nautiques, les chantiers de gardiennage, les associations de voile, sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux environnementaux de la filière.

Le titulaire veille à ce que les messages transmis à cette occasion soient lisibles pour le public concerné.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des déchets issus de bateau de plaisance ou de sport.

1.3.3. Assurer un traitement des déchets de la filière

Le titulaire traite les déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport qu'il met sur le marché national, dont un détenteur se défait, et ce quelle que soit la date à laquelle les bateaux de plaisance ou de sport dont sont issus les déchets traités ont pu être mis sur le marché national. Il développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue des DBPS réceptionnés et traités dans les centres de traitement (traçabilité relative à la provenance du DBPS et aux différents types d'opérations de traitement).

1.3.4. Favoriser la prévention de la production de déchets et l'éco-conception

Le titulaire engage des actions visant à soutenir et promouvoir la prévention de la production des déchets susvisés, dès le stade de la conception des bateaux de plaisance ou de sport et jusqu'à la gestion de leur fin de vie.

Chapitre 2 : Règles d'organisation structurelle et financière de la structure approuvée

2.1. Dispositions financières

Le titulaire met en place une comptabilité séparée pour les activités relevant du périmètre de son approbation. Cette comptabilité est vérifiée chaque année par un tiers indépendant et compétent en la matière. Elle est tenue à disposition des pouvoirs publics qui peuvent en demander la communication à tout moment.

Le titulaire dispose dans sa comptabilité d'une provision pour charges lui permettant de remplir annuellement ses obligations de prévention, de traitement des DBPS et de communication en application des articles des articles L. 541-10, R. 543-297 et suivants du code de l'environnement.

Cette comptabilité séparée doit permettre d'identifier sans ambiguïté et de justifier les coûts de prévention et de gestion des déchets entrant dans le périmètre de son approbation. Lesdits coûts résultent notamment du cumul des charges opérationnelles liées au traitement des déchets susvisés issus des produits que le titulaire met sur le marché, ainsi que des frais de fonctionnement directement liés aux obligations du présent cahier des charges, déduction faite, le cas échéant, des éventuels produits liés à la revente de matières issues des déchets susvisés traités.

Le dossier de demande d'approbation présente et justifie les coûts susvisés. Le titulaire communique aux pouvoirs publics pour information toute évolution du montant de ces coûts.

2.2. Gouvernance du titulaire

La gouvernance du titulaire est conforme aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, adaptée aux différentes exigences du présent cahier des charges et permet une gestion transparente de ses différentes activités.

Le titulaire informe la Commission des filières REP (CFREP), dans sa formation DBPS, de ses activités, en conformité avec les dispositions du chapitre 8.

Une description précise des modalités de gouvernance de la structure du titulaire en charge de la prévention et de la gestion des déchets susvisés figure dans sa demande d'approbation. Il informe les autorités administratives compétentes de tout projet de modification de sa gouvernance et de toute évolution de ses capacités techniques ou financières.

2.3. Arrêt ou non renouvellement des activités objets du présent cahier des charges

En cas de retrait de son approbation ou d'arrêt de son activité soumise à l'approbation, quelle qu'en soit la cause, le titulaire verse à l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer pour honorer ses obligations en matière de gestion des déchets susvisés, la contribution pour les déchets issus des produits qu'il a mis sur le marché depuis la date à partir de laquelle le titulaire ne respectait plus ses obligations, jusqu'à concurrence de trois années. Le montant de la contribution due par le titulaire est calculé sur la base du barème, en vigueur à la date où les obligations avaient cours, de l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer.

Chapitre 3 : Objectifs relatifs au traitement des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport

3.1. LA COUVERTURE NATIONALE EN CENTRES DE TRAITEMENT

Le titulaire assure la mise en place et le maintien, en fonction de chaque territoire (façades maritimes, départements intérieurs), d'une couverture nationale minimale de centres prenant en charge les déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport qu'il a mis sur le marché, en vue de leur traitement.

3.2. Objectifs de traitement

Le titulaire doit démontrer, dans son dossier demande d'approbation, que la performance et le fonctionnement du système individuel qu'il met en place permet de traiter sur le territoire national 100 % des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport qu'il a mis sur le territoire national.

Dans le cas d'une première demande d'approbation, la disposition de l'alinéa précédent s'applique dès la fin de la deuxième année civile complète de la première approbation. Le dossier de demande d'approbation doit par ailleurs présenter la montée en puissance du système de traitement.

Chaque année, le titulaire transmet aux ministères signataires un bilan des quantités nettes traitées. Il justifie des écarts constatés entre ces quantités, les quantités mises qu'il met sur le marché et le gisement prévisionnel identifié dans son dossier de demande d'approbation.

➤ **objectifs de réutilisation** : le titulaire étudie les possibilités de réutilisation des pièces des bateaux de plaisance ou de sport collectées dans les centres de traitement.

➤ **objectifs de valorisation matière** : le titulaire précise dans sa demande d'approbation les éléments et unités des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie qui peuvent déjà faire l'objet d'un recyclage. Il fixe, en outre, des objectifs de recyclage matière (composites, bois, métaux...) par catégorie de bateaux de plaisance ou de sport pour la période de son approbation (voilier monocoque, voilier multicoque, bateaux

à moteur rigide, semi-rigide, pneumatique, VNM). Il étudie, dès la première année de son approbation, le potentiel de valorisation des différentes matières identifiées sur les DBPS traités et leurs débouchés industriels existants et potentiels.

➤ **objectifs de valorisation énergétique** : le titulaire étudie, dès la première année de son approbation, le potentiel de valorisation énergétique des déchets qui peuvent être valorisés en composant solide de récupération (CSR) et les débouchés industriels existants et potentiels.

➤ **objectifs de réduction d'élimination** : le titulaire évalue à la fin de la première année de son approbation, le tonnage du gisement de DBPS non valorisés et s'engage à le réduire de 5% d'ici la fin de son approbation.

Le titulaire réalise une étude globale relative aux objectifs précités qu'il remet aux ministères signataires au terme de la deuxième année de sa période d'approbation pour une mise en œuvre opérationnelle de procédés de réutilisation de pièces détachées et de valorisation matière et énergétique, au plus tard la 4ème année de sa période d'approbation.

3.3. Appréciation de l'atteinte des objectifs

Le titulaire analyse annuellement les performances du traitement à l'échelle régionale et nationale. A cet effet, il présente un bilan des mesures prises pour atteindre l'objectif de traitement ainsi que les mesures envisagées pour améliorer sa performance et une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures.

Chapitre 4 : Relations avec les prestataires de traitement

4.1. Contractualisation avec les prestataires de traitement

4.1.1. Dispositions générales

Un contrat-type, adapté aux activités de traitement, est établi par le titulaire. Il précise les exigences réglementaires applicables à ces activités et les conditions techniques dans lesquelles sont réalisées le traitement des DBPS.

Le contrat-type est transmis par le titulaire dans sa demande d'approbation. Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les modifications du contrat type ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené à apporter à ce contrat type.

Lors de l'attribution des marchés de traitement des déchets susvisés, le titulaire prend en compte les performances des prestataires en matière de qualité, de sécurité, de santé, d'environnement, économique et de progrès social. Une analyse de l'intégration de critères sociaux et de la prise en compte des performances des prestataires dans leur sélection est présentée pour information, au cours de la deuxième année de validité de son approbation, aux ministères signataires et à la formation de filière.

4.1.2. Contribution au principe de proximité

Les critères de sélection des offres doivent tenir compte du principe de proximité. Ce principe, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production, permet de répondre aux enjeux environnementaux et de contribuer au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Ce principe s'applique dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises, ainsi que de la réglementation applicable au traitement des déchets.

4.1.3. Contribution à l'économie sociale et solidaire

Les critères de sélection des offres doivent intégrer des critères sociaux.

Le titulaire permet notamment aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de traitement des déchets susvisés par le présent cahier des charges, dès lors que ces dernières répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

4.2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Si les DBPS pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur le bordereau de suivi de déchets dangereux est mentionné le nom du titulaire de la présente approbation, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de ... »).

4.3. Conditions de traitement

Le titulaire s'assure que les déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport qu'il a mis sur le marché national sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement et conformément aux exigences réglementaires rappelées au point 1.1.

Le titulaire vérifie que le traitement des déchets susvisés se réalise dans des installations respectant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire met en place une traçabilité relative à la réception et au traitement des DBPS dans les centres de traitement (traçabilité relative à la provenance du DBPS et aux différents types d'opérations de traitement).

Avant le 31 mars de chaque année, le titulaire communique à l'ADEME :

- les quantités de DBPS traités par catégorie de bateau mis sur le marché national (voilier monocoque, voilier multicoque, bateau à moteur rigide, bateau semi-rigide, bateau pneumatique, véhicule nautique à moteur, autre bateau), en distinguant les bateaux inférieurs à 6 mètres et ceux supérieurs à 6 mètres.
- les quantités de déchets et matières issues du traitement des DBPS réparties par type de traitement (réutilisation, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) détaillant le type de traitement pour :
 - les métaux
 - les composites
 - le bois
 - les déchets liquides issus de la dépollution
 - les autres matières ou déchets

Il s'assure que les centres de traitement avec lesquels il a conclu une convention reprennent gratuitement les DBPS dont leurs détenteurs se défont.

Le titulaire prévoit dans sa demande d'approbation les modes d'approvisionnement des centres de traitement.

Il s'engage à informer régulièrement les prestataires de traitement des évolutions des pratiques de recyclage et leur communique une liste, régulièrement mise à jour, des éléments et unités des déchets issus de ses produits pouvant être recyclés. Il encourage les exploitants de centres de traitement à recourir aux meilleures techniques de déconstruction et de traitement disponibles.

Le titulaire vérifie que les centres de traitement réalisent les formalités de désimmatriculation des DBPS traités quand ceux-ci sont détruits. Il les informe des procédures en vigueur et de leur évolution. Les centres de traitement adressent aux services chargés de l'immatriculation (Délégation à la mer et au

littoral ou service de la navigation) la description du navire (identité et documents du bateau, le cas échéant) et la déclaration de déconstruction.

Les opérations de traitement pour les déchets susvisés peuvent être effectuées dans toute installation autorisée à cet effet et ayant fait l'objet d'une contractualisation avec le titulaire.

4.4. Contrôle des prestataires

4.4.1. Suivi des prestataires

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent au moins :

- des incidents ou accidents éventuels liés au traitement des déchets issus de ses bateaux de plaisance, qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne de traitement des déchets et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Il tient cette traçabilité, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il prend au regard de ce suivi, à la disposition des ministères signataires.

4.4.2. Audit des prestataires

Le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audits directs avec les prestataires avec lesquels il est en contrat, afin de contrôler les exigences mentionnées aux points 4.1. à 4.3. Ces mesures prennent la forme d'un audit au moins une fois tous les 2 ans. Les audits sont conduits par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance aux opérateurs de la filière.

Il tient cette traçabilité, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il prend au regard de ce suivi, à la disposition des ministères signataires. Une analyse de cette traçabilité et des mesures mises en place est transmise au moins une fois par an pour information aux ministères signataires et à la formation de filière.

Le dossier de demande d'approbation présente le référentiel d'audit des prestataires applicable à l'approbation.

Chapitre 5 : Etudes, Recherche et développement

5.1. Orientations générales

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, l'éco-conception, la collecte et le traitement des déchets issus de bateaux et navires de plaisance ou de sport, afin de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et sur la santé.

Le dossier de demande d'approbation présente les moyens déployés, avec mesure de la performance de ces derniers, pour atteindre ces dispositions. Un plan d'action doit être établi en ce sens dans la demande d'approbation.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés de la filière ou d'autres filières REP. Le titulaire consacre en moyenne sur la durée de son approbation au minimum 1% du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des déchets, entrant dans le périmètre de son approbation qu'il traite ainsi que des frais de fonctionnement associés, à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche ANR, pôles de compétitivité, , etc.) ou privés entrant dans le périmètre du présent cahier des charges.

5.2. Veille et soutien aux innovations dans le cycle de vie des bateaux de plaisance ou de sport

Le titulaire assure une veille régulière relative aux nouvelles technologies ou dispositifs innovants susceptibles de réduire la production de DBPS et de faciliter leur recyclabilité en fin de vie. Il participe aux réflexions engagées sur l'éco-conception et les méthodes de recyclage des DBPS.

Le titulaire remet aux ministères signataires, au terme de la deuxième année de sa période d'approbation, un inventaire et une analyse des pratiques et réflexions existantes dans le domaine de l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport. Sur la base de cette étude, il s'engage, avant la dernière année de sa période d'approbation, dans la mise en œuvre d'actions d'éco-conception pour les bateaux de plaisance ou de sport qu'il met sur le marché national,

Chapitre 6 : Information et communication

6.1. Actions d'information et de communication

6.1.1. Niveaux d'information et de communication

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau local, en partenariat avec les différents acteurs locaux. Les points de vente de bateaux et navires de plaisance ou de sport et/ou de pièces détachées, les ports maritimes et fluviaux, les chantiers de gardiennage et les bases nautiques ainsi que les installations de traitements des déchets susvisés en contrat avec lui sont les lieux privilégiés pour ces actions.

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national, en cohérence avec les actions réalisées au niveau local.

6.1.2. Messages véhiculés

Les actions d'information et de communication assurées par le titulaire sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale du contenu des messages. Elles expliquent notamment sous des formes appropriées :

- le périmètre de la filière
- les modalités de collecte
- les conditions de traitement
- l'importance de la prévention des déchets

Le dossier de demande d'approbation présente les moyens d'information et de communication envisagés au sein du plan d'action d'information et de communication remis dans le dossier de demande d'approbation. Les moyens mis en œuvre font l'objet d'une mesure de leurs performances au cours de l'approbation. Le titulaire soumet annuellement pour avis aux ministères signataires, après information de la formation de filière, son plan annuel d'information et de communication.

6.2. L'information directe au détenteur de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport

6.2.1. Géolocalisation des installations de traitements en contrat et mise à jour de la base de données

Le titulaire s'engage à élaborer et mettre à jour régulièrement une base de données exhaustive établissant la liste et les coordonnées, y compris les géoréférences des points de traitement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport qu'il a mis sur le marché national. Cette base de données doit être compatible avec la base servant à alimenter le site internet *Que faire de mes déchets* (en lien avec point 8.4.1), mis en place par l'ADEME. Les informations suivantes devront être renseignées et tenues à jour pour chaque centre de traitement :

- le nom du point de traitement;

- le nom du gestionnaire du point ;
- la localisation du point de traitement (sous la forme latitude, longitude et adresse postale complète) ;
- le cas échéant, le numéro de téléphone ;
- les jours d'ouverture et les horaires ;

Le titulaire garantit la clarté, la fiabilité et l'exhaustivité des informations contenues dans cette base qu'il met à jour régulièrement.

6.2.2. Accessibilité des informations

Si le format de communication choisi ne permet pas de détailler l'ensemble des messages mentionnés au point 6.2.1, le titulaire doit fournir au détenteur de DBPS l'adresse d'un site Internet ou de toute autre source d'information permettant de rendre accessible les informations figurant dans la base de données.

6.3. L'information au sein de la filière

6.3.1. L'information des opérateurs de traitement

Le titulaire met à disposition des opérateurs de traitement avec lesquels il est en contrat, les informations, les outils et tout dispositif leur permettant d'être informés sur les performances de la filière.

6.3.2. L'information des acteurs-relais de la filière

Afin de leur rappeler leur rôle dans le fonctionnement de la filière des déchets susvisés et de les conduire à participer activement au dispositif, le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination, notamment :

- des associations de plaisance, du littoral et de protection de l'environnement;
- des autorités portuaires maritimes, fluviales et lacustres ;
- des professionnels du nautisme ;
- des collectivités territoriales, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers ;
- des agences de l'eau ;
- des voies navigables de France
- des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie

Le titulaire met à disposition de ces acteurs-relais, les informations, les outils et tout dispositif leur permettant d'informer à leur tour les détenteurs de bateaux de plaisance ou de sport, sur la filière, et en particulier les guider dans la démarche de remise ou collecte de leur DBPS.

6.4. Actions communes inter-filières

6.4.1. Publicité de la base de données sur les points de traitement

Cette base de données doit servir à alimenter le site Internet *Que faire de mes déchets* (<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/dechets/bien-jeter/faire-dechets>) géré par les pouvoirs publics, afin de fournir aux consommateurs un outil pratique et transversal pour la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché national par le titulaire.

6.4.2. Participation à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport

Le titulaire participe aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et sur le tri des déchets notamment le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministre chargé de l'environnement

et l'ADEME. A cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des déchets, entrant dans le périmètre de son approbation, qu'il traite ainsi que des frais de fonctionnement associés. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours de la période de son approbation, les dites campagnes d'information.

Dans ce cadre, le titulaire est partie prenante à une convention associant notamment l'ensemble des titulaires, le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME.

Sur demande motivée du titulaire, et à condition qu'aucune convention telle que mentionnée ci-dessus associant le titulaire ne soit en vigueur ou en projet, le ministère chargé de l'environnement peut autoriser le titulaire à utiliser ces provisions pour d'autres actions nécessaires au développement de la filière.

L'année précédant la fin de l'approbation, si aucune convention telle que mentionnée ci-dessus n'est en vigueur ou en projet, les provisions doivent être libérées sur demande du titulaire et après accord du ministère chargé de l'environnement.

Chapitre 7 : Relations avec les ministres signataires

7.1. Saisine des ministères signataires

Les ministères signataires et le censeur d'État peuvent être saisis par le titulaire selon trois modalités :

- soit pour information simple ;
- soit pour avis ;
- soit pour accord.

Lorsque le présent cahier des charges prévoit que le titulaire consulte les ministères signataires ou le censeur d'État pour avis ou accord, il les consulte avec un délai de deux mois minimum précédent la date de l'avis ou l'accord souhaité, sauf délai particulier précisé dans le présent cahier des charges.

Dans le cas d'une saisine pour accord :

- l'absence de réponse dans le délai imparti de l'une des entités saisies vaut accord de la demande ;
- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut refus de la demande.

Dans le cas d'une saisine pour avis :

- l'absence de réponse dans le délai imparti de toutes les entités saisies vaut avis favorable à la demande ;
- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut avis défavorable de la demande.

7.2. Modification des contrats-type

Dans le cas où les contrats-type passés avec les prestataires de traitement, évoluent par rapport à ceux annexés à son dossier de demande d'approbation, le titulaire transmet pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les contrats ainsi modifiés.

7.3. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière

Le titulaire transmet avant le 15 mai de chaque année aux ministres signataires, au censeur d'Etat et à l'ADEME, un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets susvisés, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- Indicateurs relatifs aux quantités de bateaux de plaisance ou de sport mises sur le marché national ;
- Indicateurs relatifs au traitement des déchets susvisés (types de bateaux, lieux de traitement, quantités collectées traitées, matières traitées) ;

- Indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de l'activité de la filière, notamment l'application du principe de proximité et le bilan de l'émission des gaz à effet de serre liée à l'activité de gestion des déchets susvisés ;
- Indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses liées aux activités au titre des articles R. 543-299 à R.543-305 du code de l'environnement.

7.4. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministres signataires, au censeur d'Etat ainsi qu'à l'ADEME et aux membres de la formation de filière des DBPS, un rapport annuel d'activité, comprenant notamment les éléments suivants :

1. la liste actualisée de ses secteurs d'activité ;
2. les quantités mises sur le marché national des produits assujettis à la filière REP DBPS et la quantité nette estimée du gisement annuel de déchets susvisés ;
3. la liste actualisée par département des centres de traitement avec lesquels il a conclu un contrat ;
4. les tonnages de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport traités, ventilés par types de traitement. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement avec le type de traitement mis en œuvre ;
5. les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de traitement ;
6. le taux de recyclage et de valorisation énergétique atteints, ainsi que les éléments nécessaires à la vérification de ces données ;
7. les méthodes de mesure, et les indicateurs associés, à la mise en œuvre du principe de proximité et du respect de l'environnement et la santé dans la gestion des déchets susvisés ;
8. les budgets et les actions d'information, de sensibilisation et de communication menées ou soutenues par le titulaire, en précisant la thématique (amélioration du geste de tri, prévention etc.), les destinataires de ces actions (plaisanciers, usagers des ports et bases nautiques, constructeurs de bateaux, collectivités maritimes ou fluviales, opérateurs de gestion de déchets, etc.) et si les actions ont été menées en commun avec d'autres titulaires d'un agrément de la filière ou d'une autre filière REP ;
9. les budgets et les actions menées en matière d'études, de recherche et développement et d'innovation, visant la prévention et l'éco-conception, la gestion des déchets susvisés, et plus généralement, l'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de la filière, sous réserve des contraintes de confidentialité des parties prenantes et du titulaire.
10. le bilan financier, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes ;
11. une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (recettes financières, coûts opérationnels, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes, etc.) ;
12. les analyses prévues par le cahier des charges, selon les périodicités mentionnées :
 - une analyse du suivi des déclarations des prestataires de traitement, et le cas échéant des mesures qu'il a mises en œuvre ;
 - les performances environnementales, économiques et sociales prises en compte dans la sélection de ses prestataires ;
 - une analyse des évolutions du gisement des DBPS et de son impact pour la filière ;
 - une analyse de l'intégration de critères sociaux dans la sélection des prestataires chargés du traitement de DBPS

Le titulaire peut transmettre une partie confidentielle (données financières, R&D...), clairement identifiée, qui ne sera à destination que des pouvoirs publics.

7.5. Contrôles périodiques

Le titulaire est contrôlé périodiquement selon la grille des points de contrôle présentés en annexe du présent cahier des charges dans les conditions définies aux articles R.541-88 à R.541-94 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : **Relations avec la formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport » de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur**

8.1. Saisine de la CFREP

La formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport » de la commission des filières REP peut être saisie par le titulaire selon deux modalités :

- soit pour information ;
- soit pour avis.

Certaines informations sont présentées pour avis ou pour information chaque année à la formation de filière, dans le cadre des réunions régulières qui permettent à cette formation d'être informée.

Lorsque les informations sont à transmettre en dehors de ces réunions, le titulaire transmet ces informations au ministère chargé de l'environnement qui assure leur diffusion aux membres de la formation de filière. Dans ce cas, lorsque le titulaire consulte pour avis la formation, il la consulte avec un délai d'un mois minimum pour pouvoir, le cas échéant, prendre en compte l'avis de cette formation. Les avis de la formation sont émis à titre consultatif et viennent éclairer les décisions prises, dans le cadre des questions relatives à la filière des DBPS, par l'État et les titulaires.

8.2. Information de la formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport »

Afin de permettre à la commission des filières REP, de suivre dans sa globalité la filière des DBPS :

1°) Le titulaire informe la formation de filière, préalablement à leur mise en œuvre, des actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre, et présente pour information celles menées avec les différents acteurs, et visant notamment l'amélioration de l'information aux détenteurs de DBPS et aux acteurs de la filière. Il soumet pour avis tout projet de révision des thématiques de communication, d'information ou de sensibilisation.

2°) Le titulaire informe la formation de filière, lors de chaque réunion, des résultats et des actions réalisées en faveur de la gestion des déchets, notamment dans leur traitement. Il informe et présente à la formation l'analyse de la performance du traitement.

3°) Le titulaire informe régulièrement la formation de filière des actions réalisées pour identifier le gisement des déchets susvisés, son évolution et son impact sur la filière.

4°) le titulaire informe la formation de filière annuellement de l'analyse du suivi des déclarations de ses prestataires de traitement, et le cas échéant des mesures qu'il a mises en œuvre. Il présente également les moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales, économiques et sociales de ses prestataires. En particulier, à mi-période de validité de son approbation, un bilan de la mise en œuvre du principe de proximité et de la contractualisation avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire complète ces informations.

5°) Le titulaire transmet et présente à la formation de filière une copie du rapport annuel public d'activité

6°) Le titulaire informe la formation de filière des évolutions apportées aux contrats passés dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations et définis au présent cahier des charges.

Annexe II

Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout système individuel approuvé de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, conformément au décret n°2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévues à l'article L.541-10 du code de l'environnement

Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'approbation et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer. L'évaluation devra couvrir la période depuis le début de son approbation au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles devront reprendre, pour chaque année d'approbation au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'approbation relatives :

- à l'équilibre comptable et financier de la structure ;
- aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
- aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
- aux études et à la R&D ;
- à l'information et la communication.

L'évaluation, en termes méthodologiques, devra s'appuyer, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les contrôles par sondage sont réalisés sur des données choisies aléatoirement par l'organisme de contrôle.

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

- la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
- l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
- l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.

Les résultats de l'évaluation devront être transmis au ministère chargé de l'environnement.

Chapitre II : Règles d'organisation de la structure agréée

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Dispositions financières		
[2.1] Contrôler les dispositions financières	[1] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'existence d'une compatibilité séparée	[1] Conformité du point de contrôle.
	[2] Contrôler la compatibilité séparée du titulaire	[2] Conformité du point de contrôle

	[3] Contrôler l'existence et le montant de la provision pour charge	[3] Conformité du point de contrôle
2. Gouvernance		
[2.2] Vérifier la gouvernance de la structure	[4] Vérifier sa conformité aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement	[4] Conformité du point de contrôle
	[5] Vérifier que la gouvernance est identique aux engagements pris par le titulaire dans sa demande d'approbation.	[5] Conformité du point de contrôle

Chapitre III : Objectifs relatifs au traitement des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Couverture nationale en centres de traitement		
[3.1] Vérifier la couverture en centres de traitement	[6] Vérifier la mise en place d'une couverture nationale minimale de centres de traitement par territoire.	[6] Conformité du point de contrôle
2. Objectifs de traitement		
[3.2] Objectifs de traitement	[7] Contrôler la méthode de calcul du taux de traitement utilisée par le titulaire	[7] Conformité du point de contrôle
	[8] Contrôler les taux de traitement annuels atteints	[8] Conformité du point de contrôle
	[9] Contrôler la production d'une étude globale relative aux objectifs de réutilisation, valorisation matière et énergétique remise aux ministères signataires avant le 31/12/2020.	[9] Conformité du point de contrôle
	[10] Vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre opérationnelle de procédés de réutilisation et de valorisation matière et énergétique avant le 1 ^{er} janvier 2022.	[10] Appréciation de l'état d'avancement
3. Appréciation de l'atteinte des objectifs		
	[11] Vérifier la production d'une analyse et d'un bilan annuel relatif à l'atteinte de l'objectif de traitement.	[11] Conformité du point de contrôle

Chapitre IV : Relations avec les prestataires de traitement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Contractualisation avec les prestataires de traitement		
[4.1] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de traitement	[12] Contrôler les critères de sélection par appel d'offre des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges : performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d'environnement, économie sociale et solidaire, principe de proximité, etc.	[12] Conformité du point de contrôle.
	[13] Contrôler que le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'approbation ou modifié et transmis aux ministères signataires le cas échéant.	[13] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, et du nombre de prestataires sur le territoire.
	[14] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[14] Conformité du point de contrôle.
	[15] Identifier les informations mises à la disposition des prestataires par le titulaire.	[15] Conformité du point de contrôle.
2. Conditions de traitement		
[4.3] Contrôler les conditions de traitement	[16] Identifier les mesures prises par le titulaire pour qu'il s'assure que les DBPS sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.	[16] Appréciation des dispositions prises par le titulaire
	[17] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que le traitement des DBPS se réalise dans des installations respectant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.	[17] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.
	[18] Contrôler la mise en place et le suivi de la traçabilité par le titulaire pour la réception et le traitement des DBPS dans les centres de traitement.	[18] Conformité du point de contrôle.
	[19] Vérifier que le titulaire communique annuellement avant le 31 mars à l'ADEME les quantités de DBPS traités par catégorie de bateaux et les quantités de déchets et matières issus du traitement des DBPS réparties par type de traitement.	[19] Conformité du point de contrôle.
	[20] Vérifier que le titulaire s'assure que les centres de traitement reprennent gratuitement les DBPS dont leurs détenteurs se défont.	[20] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.

	[21] Identifier les informations mises à la disposition des prestataires par le titulaire.	[21] Conformité du point de contrôle.
[4.3] Contrôler les conditions de traitement (suite)	[22] Identifier les mesures prises pour encourager les exploitants des centres de traitement à recourir aux meilleures techniques de déconstruction et de traitement disponibles.	[22] Identifier les mesures prises par le titulaire.
	[23] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que les centres de traitement réalisent les formalités de désimmatriculation des DBPS traités et détruits.	[23] Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises par le titulaire.
3. Contrôle des prestataires de traitement		
[4.4] Contrôler le suivi des prestataires de traitement	[24] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que ses prestataires l'informent des incidents ou accidents éventuels qu'ils rencontrent, ainsi que des sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis.	[24] Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises par le titulaire.
	[25] Vérifier que le titulaire dispose d'outils permettant d'assurer une traçabilité continue des incidents, accidents et sanctions auxquelles les prestataires sont éventuellement confrontés.	[25] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils mis en place par le titulaire.
	[26] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour évaluer les performances des prestataires (mesures de suivi des prestataires et audits).	[26] - Identifier les moyens mis en place par le titulaire - nombre d'audits réalisés par an et pourcentage de prestataires audités.
	[27] Vérifier que les audits sont réalisés a minima tous les 2 ans.	[27] Conformité du point de contrôle.
	[28] Contrôler l'indépendance de l'organisme auditeur vis-à-vis des opérateurs de collecte, de traitement et de valorisation de la filière, ainsi que vis-à-vis du titulaire.	[28] Conformité du point de contrôle.

Chapitre V: Etudes, recherche et développement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Soutien du titulaire à la R&D		
[5.1] Vérifier le soutien du titulaire à la recherche et au développement	[29] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour rechercher des partenariats et les actions éventuelles menées avec d'autres titulaires agréés et approuvés de la filière REP DBPS ou d'autres filières REP.	[29] Indication des moyens mis en œuvre pour rechercher des partenariats et les actions éventuelles menées avec d'autres filières REP.
	[30] Identifier les études et les projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire.	[30] - Appréciation de la pertinence des études et projets soutenus ou menés - Indication des soutiens apportés en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des partenariats.
	[31] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour sélectionner les études ou projets de R&D.	[31] Indication des critères de sélection des études et projets de R&D soutenus.
	[32] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire dans le soutien à la recherche, le développement et les innovations, et vérifier qu'au minimum 1 % du montant total des coûts engendrés par la gestion des déchets, entrant dans le périmètre de son approbation, est consacré à des projets de R&D.	[32] Conformité du point de contrôle. Indication des montants engagés par le titulaire dans le soutien à la R&D.
2. Veille et soutien aux innovations dans le cycle de vie des bateaux de plaisance ou de sport		
[5.2] Vérifier le soutien du titulaire à l'innovation	[33] Vérifier que le titulaire assure une veille régulière relative aux nouvelles technologies ou dispositifs innovants en matière de prévention et de recyclabilité des DBPS	[33] Conformité du point de contrôle
	[34] Contrôler la production par le titulaire, au terme de la 2ème année de sa période d'approbation, d'une étude relative à l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport.	[34] Conformité du point de contrôle.
	[35] Vérifier la mise en œuvre d'actions d'éco-conception avant la dernière année de son approbation.	[35] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VI: Information et communication

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Actions d'information et de communication		
[6.1] Contrôler les actions d'information et de communication	[36] Vérifier que le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau local en partenariat avec les acteurs locaux.	[36] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées et les lieux ciblés
	[37] Vérifier que le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national en cohérence avec le niveau local.	[37] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées
	[38] Vérifier que les actions d'information et de communication sont développées avec l'ensemble des acteurs de la filière	[38] Conformité du point de contrôle. Indication sur les acteurs de la filière contactés
	[39] Contrôler que le contenu des actions d'information et de communication explique le périmètre de la filière, les modalités de collecte, les conditions de traitement et l'importance de la prévention des déchets	[39] Appréciation des actions d'information et de communication
	[40] Contrôler la performance des moyens d'information et de communication du plan d'action mis en œuvre	[40] Evaluation de la performance
2. L'information directe au détenteur de DBPS		
[6.2] Contrôler les dispositions prises pour informer les détenteurs de DBPS	[41] Contrôler la mise à jour régulière de la base de données établissant la liste des coordonnées (y compris géoréférences) des points de traitement des DBPS	[41] Conformité du point de contrôle.
	[42] Contrôler, par sondage (sur 20% de centres de traitement) que la base de données points de traitement du titulaire est conforme à la base de données de l'Ademe	[42] Conformité du point de contrôle.
	[43] Vérifier que les informations relatives aux centres de traitement, indiquées dans le cahier des charges, sont renseignées et mises à jour	[43] Conformité du point de contrôle.
	[44] Vérifier que le titulaire assure l'accessibilité des informations figurant dans la base de données aux détenteurs de DBPS	[44] Conformité du point de contrôle.
3. L'information au sein de la filière		
[6.3] Contrôler les dispositions prises pour informer les acteurs de la filière REP	[45] Contrôler la mise à disposition effective d'informations, d'outils et tout dispositif, aux opérateurs de traitement avec lesquels il est en contrat sur les performances de la filière.	[45] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils et dispositifs utilisés

	[46] Vérifier que le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des acteurs relais de la filière, tel que précisés dans le cahier des charges.	[46] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions engagées
	[47] Contrôler la mise à disposition effective d'informations, d'outils et tout dispositif aux acteurs-relais de la filière.	[47] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils et dispositifs utilisés
4. Actions communes inter-filières		
[6.4] Contrôler les actions communes inter-filières	[48] Contrôler la participation du titulaire aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et sur le tri des déchets.	[48] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées
	[48] Vérifier que le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des contributions aux campagnes d'information nationales.	[48] Conformité du point de contrôle.